

**CENTRE DE RECHERCHE SUR L'IMMIGRATION, L'ETHNICITÉ
ET LA CITOYENNETÉ (CRIEC)
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
MONTRÉAL, QUÉBEC
LE 19 MARS 2003**

**ÉTATS, MOUVEMENTS SOCIAUX ET RACISME: DES EFFETS DE LA
NOUVELLE CONJONCTURE**

**LES ENTENTES AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES
ET LA LUTTE AU RACISME**

**PRÉSENTATION DE ROMÉO SAGANASH
GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE)**

ÉTATS, MOUVEMENTS SOCIAUX ET RACISME: DES EFFETS DE LA NOUVELLE CONJONCTURE

LES ENTENTES AVEC LES PEUPLES AUTOCHTONES ET LA LUTTE AU RACISME

Watchiya. Bonjour. Good morning, distingués collègues, mesdames et messieurs. Je voudrais chaleureusement féliciter le CRIEC pour avoir organisé cette importante conférence dans le cadre de la *Semaine d'actions contre le racisme*.

Cette conférence porte sur le thème « États, mouvements sociaux et racisme : des effets de la nouvelle conjoncture ». Notre Table ronde a pour sujet « Les ententes avec les peuples autochtones et la lutte au racisme ». En ce qui a trait aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, les peuples autochtones tentent depuis plusieurs années de s'entendre par consensus avec des États. Au Canada, nous concluons également des traités et d'autres accords avec des gouvernements non-autochtones. Je vais donc commenter brièvement ces deux processus.

Dans le monde actuel, la question du racisme ou de la discrimination raciale se présente dans plusieurs contextes - tant sur le plan international que national. En ce qui a trait aux peuples autochtones mondialement, le racisme a trop souvent été l'élément central des politiques et des pratiques racistes des États. Le colonialisme et les doctrines de supériorité raciale et culturelle qui le sous-tendent ont donné lieu à des violations graves et répétées de nos droits de l'homme fondamentaux. Comme la plupart d'entre vous le savez bien, ces violations comprennent la dépossession généralisée de nos terres et de nos ressources naturelles, la suppression de nos langues et de nos cultures, la mise hors la loi de nos pratiques spirituelles, la marginalisation et l'exclusion.

S'attaquer à cet héritage et à ses conséquences représente en soi un défi énorme. Or, nous sommes également aux prises, en tant que peuples autochtones et individus, avec les problèmes du racisme et de la discrimination raciale qui sévissent *encore* aujourd'hui dans les politiques des

États et dans les instances régionales et internationales. Pourtant, dans certains cas du moins, il y a des progrès importants qui sont faits pour en arriver à des relations plus respectueuses.

L'amointrissement du statut des peuples autochtones

D'entrée de jeu, il est essentiel de mettre d'abord en évidence notre statut en tant que peuples autochtones. L'expérience nous a enseigné que la discrimination commence souvent par une diminution ou un déni injuste de notre statut juridique. Cette situation mène à des limitations injustes - voire au déni pur et simple - de nos droits fondamentaux.

Bien que les peuples autochtones aient souvent un rôle à jouer dans les « mouvements sociaux » ou qu'ils y contribuent de façon significative, nous ne sommes pas un « mouvement » comme tel. Nous ne sommes pas non plus de simples « minorités ».

Du point de vue de la Constitution canadienne, les peuples autochtones sont des entités constitutionnelles plutôt que des groupes ethniques ou raciaux. Les peuples autochtones sont les seuls peuples au Canada qui concluent des traités avec des États. Comme le confirme le Rapport [de 1996] de la Commission royale sur les peuples autochtones

Aux fins de l'autodétermination, les peuples autochtones devraient être considérés comme des entités organiques politiques et culturelles, non comme des groupes d'individus unis par des caractéristiques raciales.

En plus de notre statut constitutionnel, les peuples autochtones ont la personnalité juridique internationale. Nous sommes des sujets du droit international. En mai dernier, à la première séance du Forum permanent sur les questions autochtones tenue à New York, le Secrétaire général des Nations Unies a déclaré que « [Les peuples autochtones] disposent d'un foyer au sein des Nations-Unies ».

En tant que peuples et nations, nous sommes des acteurs politiques distincts, à la fois sur le plan international et national. Par exemple, les peuples autochtones du monde entier participent à titre d'acteurs internationaux à un large éventail de processus d'élaboration des normes. Il s'agit là

d'une manifestation très positive de notre droit « externe » à l'autodétermination. Nos contributions aux processus onusiens et régionaux sont largement reconnues partout dans le monde.

Pourquoi alors certains États cherchent-ils à nous dénier notre statut de « peuples » à part entière au regard du droit international? Les États cherchent explicitement à restreindre ou à dénier le statut des peuples autochtones en tant que « peuples » au regard du droit international pour restreindre ou dénier notre droit à l'autodétermination. En effet, ils rejettent l'idée que le droit fondamental à l'autodétermination, tel qu'affirmé à l'article 1 des Pactes internationaux des droits de l'homme, s'applique aux peuples autochtones au même titre que les autres peuples. Une telle attitude constitue de la « discrimination raciale » au sens de l'article 1 de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*.

L'autodétermination et les normes internationales relatives aux droits de l'homme

Si elle était adoptée, une telle attitude discriminatoire de deux poids deux mesures à l'égard du droit fondamental à l'autodétermination serait lourde de conséquences pour les peuples autochtones. L'autodétermination est la forme la plus ancienne de droit démocratique. L'autodétermination est également décrite comme une « condition préalable » à la jouissance de tous les autres droits et libertés. Puisque tous les droits de l'homme sont indivisibles, étroitement reliés entre eux et interdépendants, des limitations injustement imposées à notre droit à l'autodétermination auraient des conséquences graves sur l'interprétation de nos autres droits.

Examinons brièvement les processus internationaux de normalisation. Depuis deux décennies, les peuples autochtones et les États aux Nations Unies tentent d'arriver à un accord sur les normes relatives aux droits fondamentaux des autochtones. Plus récemment, un processus semblable a été entrepris par l'Organisation des États américains. En 1996, le gouvernement du Canada a officiellement déclaré à Genève qu'il était « ... engagé, sur le plan juridique et moral, à appliquer de façon non discriminatoire le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et non autochtones » au sens du droit international. Le Canada a également souligné que « ce droit

s'applique également à toutes les collectivités, autochtones et non autochtones, qui se qualifient comme peuples au regard du droit international ».

Pourtant, en décembre dernier, la position du Canada semble avoir changé. Le Canada a présenté un nouveau texte à Genève qui laisse entendre que l'exercice du droit des peuples autochtones à l'autodétermination serait négocié avec les gouvernements d'États avant l'application du droit. Si cette interprétation était maintenue à l'avenir, les États continueraient de faire peu - voire pratiquement rien - pour promouvoir la réalisation de notre droit à l'autodétermination. Notre droit fondamental inhérent et inaliénable serait transformé en droit conditionnel qui dépendrait entièrement de la volonté des gouvernements.

De plus, les gouvernements - notamment ceux du Canada et des États-Unis - tentent de créer une nonne différente et moindre quant aux droits aux ressources naturelles des peuples autochtones que celle qui existe déjà pour « tous les peuples » en vertu de l'article 1, paragraphe 2, des Pactes internationaux des droits l'homme. Ces mesures discriminatoires vont directement à l'encontre des conclusions auxquelles est arrivé le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 1999. En ce qui a trait aux peuples autochtones, le Comité a expressément affirmé au Canada que :

[...] le droit à l'autodétermination exige, notamment, que tous les peuples soient en mesure de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles et qu'ils ne peuvent être privés de leurs propres moyens de subsistance.

Il est crucial de comprendre que le déni des droits de l'homme des peuples autochtones, y compris le droit à l'autodétermination, est une cause profonde et un facteur contributif important des graves problèmes sanitaires et socio-économiques qui sévissent dans plusieurs communautés et nations autochtones. La collectivité médicale reconnaît de plus en plus le lien de causalité entre le déni des droits fondamentaux et les conséquences néfastes pour la santé. Si l'on n'y met pas fin, cette dynamique négative continuera de miner gravement l'intégrité de nos familles, de nos communautés et de nos nations.

Conséquences mondiales de l'amointrissement des droits de l'homme des autochtones

Les tentatives continues par les États de miner nos droits fondamentaux ont des conséquences graves qui vont bien au-delà des 300 millions d'autochtones du monde. Les mesures prises par les États pour créer des nonnes moindres relativement aux droits des peuples autochtones - par rapport aux autres peuples - violent la nonne impérative qui interdit la discrimination raciale.

Cette discrimination est incompatible avec la véritable démocratie. Elle est aussi diamétralement contraire aux Objectifs et Principes de la *Charte des Nations Unies* que tous les États membres sont juridiquement tenus de faire respecter. Ces Objectifs exigent des mesures pour « développ[er] et [...] encourager le respect des droits de l'homme » (Article 1, paragraphe 3) et non pour saper ces droits. De plus, l'obligation de promouvoir le respect des droits fondamentaux doit être fondée sur « le respect du principe de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes » (Article 55, paragraphe c). Le défaut de se conformer à ces obligations tout à fait fondamentales met en péril l'intégrité de la *Charte des Nations Unies* et du système onusien lui-même. Il a une incidence négative sur le régime international des droits et libertés dans son ensemble.

En décembre 2002, des représentants autochtones ont participé au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies chargé de considérer plus à fond le projet de *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Dans une Déclaration commune de 22 nations et organisations autochtones de 5 continents, nous nous sommes dits profondément inquiets qu'un nombre considérable d'États du Groupe de travail n'adhèrent pas actuellement aux Objectifs et Principes de la *Charte des Nations Unies*. Il est consternant que cinq de ces États sont les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'O.N.U.

Faire respecter les Objectifs et Principes de la *Charte de l'O.N. U.* est d'autant plus important dans le contexte politique actuel. Une gamme de mesures sont mises en oeuvres sur le plan international pour la promotion de la paix, la sécurité et la coopération mondiales, la lutte au terrorisme, l'institution de poursuites pour crimes contre l'humanité et la résolution d'autres enjeux mondiaux.

Dans le conflit actuel avec l'Iraq, le Canada, la France et certains autres États invoquent l'obligation de respecter la *Charte de l'O.N. U*, relativement au recours éventuel à la force contre l'Iraq. Toutefois, ces arguments sonnent faux si ces mêmes États ne respectent pas la Charte quand il s'agit des droits fondamentaux des peuples autochtones.

De plus, la confiance et la bonne foi seront minées dans nos négociations de traités et autres ententes avec les États.

Les traités/ententes avec les peuples autochtones au Canada

Au Canada, de plus en plus de nouveaux traités ou ententes sont conclus entre les peuples autochtones et les gouvernements, portant sur le partage des revenus de l'exploitation des ressources et sur les droits relatifs aux minéraux, au pétrole, au gaz et à la forêt. L'exercice de ces droits doit être soigneusement équilibré avec d'autres considérations essentielles portant sur des questions comme la protection de la faune aquatique et terrestre, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et le développement durable. De telles ententes, si elles sont équitables et justes, seraient conformes à notre droit à l'autodétermination.

Il convient de répéter que le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, y compris les droits de posséder, d'utiliser, de gérer et de contrôler les ressources naturelles de nos terres ancestrales, est un droit fondamental. Il n'est pas - comme certains gouvernements et individus peuvent le croire - une menace pour les autres. De tels droits sur nos territoires, nos terres, nos cours d'eau et nos ressources sont une condition nécessaire à notre survie, notre développement et notre bien-être.

En ce qui a trait aux ressources naturelles et d'autres questions, l'idée du partage occupe une place importante dans les perspectives, les valeurs et les cultures des peuples autochtones. Par ailleurs, il faut reconnaître qu'en tant que peuples autochtones de ce qui est maintenant le Canada, nous avons des droits fondamentaux qui sont différents de ceux d'autres peuples et individus.

Le droit d'être différents fait partie de nos droits fondamentaux. Ce droit est nécessairement complémentaire à nos droits à l'égalité et à la non-discrimination. Il montre clairement que pour parvenir à l'égalité, il peut souvent être nécessaire de traiter les peuples autochtones différemment. Toutefois, cette différence ne saurait servir de prétexte à la discrimination raciale.

Dans notre nouvelle entente de 50 ans conclue entre les Cris et le gouvernement du Québec en février 2002, l'utilisation des ressources et le développement sont soigneusement équilibrés avec des considérations culturelles des Cris en ces termes

La nation crie doit demeurer riche de ses héritages culturels, de sa langue et de son mode de vie traditionnel dans un contexte de modernisation croissante.

De plus en plus, nos droits et intérêts à l'égard des ressources sont reconnus à l'intérieur de notre grand territoire ancestral, Eeyou Istchee. L'utilisation des ressources par des tiers dans notre territoire doit se faire dans le respect de l'intégrité, de la valeur et de la dignité de la culture crie.

L'entente entre les Cris et le Québec est un jalon important dans les relations Cris-Québec. Elle a mis fin à trois décennies de litiges concernant les droits cris dans notre propre territoire. Elle établit en outre une approche fondée sur l'harmonie et la collaboration pour la résolution des nouveaux défis et d'éventuels conflits.

Quand les approches du gouvernement changent de façon fondamentale, il y a de bonnes chances que la bonne foi continue de marquer les relations. Ceci devrait amener d'autres occasions d'assurer que le statut, les droits, les valeurs et les perspectives fondamentaux des Cris seront pleinement respectés.

Conclusions

Les traités, lorsqu'ils sont justes et fondés sur les principes honorables, peuvent assurer un avenir plus prometteur aux peuples autochtones. Ils peuvent également renforcer des objectifs essentiels, comme les relations harmonieuses et le respect mutuel.

Par ailleurs, les peuples autochtones doivent être assurés d'un cadre de reconnaissance de leurs droits et libertés fondés sur des principes justes et équitables aux niveaux international et national. À cet égard, le Canada et d'autres États contrevenants doivent abandonner leurs politiques discriminatoires et respecter la primauté du droit.